

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-12-01(E)

DATE : 1<sup>er</sup> août 2012

---

|  |           |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat | Président |
| M. Pierre David, expert en sinistre                      | Membre    |
| M. Claude Côté, expert en sinistre                       | Membre    |

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

**JACQUES RICHER**, expert en sinistre

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 19 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé;

[2] L'infraction reprochée à l'intimé se lit comme suit :

1. Au mois d'octobre 2009, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances et a induit en erreur les assurés H.G. et A.L., en leur affirmant à plus d'une reprise que l'indemnité à recevoir de la *Promutuel La Vallée*, police portant le numéro R23160897701-001, à la suite de la perte totale de leur multiplex sis au 19, rue Egan, à Quyon, ne serait pas imposable, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 20 et 26 dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et l'intimé par M<sup>e</sup> Marie-Hélène Cantin;

[4] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Cantin, pour et au nom de l'intimé, enregistra un plaidoyer de culpabilité. En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante;

## I. Preuve sur sanction

[5] Règle générale, lors de l'audition sur sanction, les parties peuvent présenter une preuve testimoniale ou documentaire afin d'éclairer le comité sur la sanction qu'il devra prononcer<sup>1</sup>;

[6] Lors de cette étape, le comité peut prendre en considération des éléments de preuve par ouï-dire, s'ils sont crédibles et fiables<sup>2</sup>;

[7] Dans le présent cas, le procureur de la syndic a déposé les pièces documentaires suivantes :

**Pièce P-1 :** Attestation de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et fiche informatique concernant M. Jacques Richer;

**Pièce P-2 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la *Chambre de l'assurance de dommages* (ci-après la « **ChAD** ») et l'*Autorité des marchés financiers* (ci-après « **AMF** »), notamment :

- *En liasse*, lettre et pièces jointes de M. Guillaume Bouchard, Analyste, Service du traitement des plaintes à l'AMF, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 20 juillet 2010 ;

**Pièce P-3 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et les plaignants monsieur A.L. et madame H.G., notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à monsieur A.L. et madame H.G., datée du 5 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de monsieur A.L. et madame H.G., adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 24 août 2010 ;
- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à monsieur A.L. et madame H.G., datée du 22 juin 2011 ;

---

<sup>1</sup> Article 150 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

<sup>2</sup> *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, tel que rapportée dans *St-Laurent c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 271 (T.P.), p. 305;

- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de monsieur A.L. et madame H.G., adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 29 juillet 2011 ;

**Pièce P-4 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et monsieur Jacques Richer, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à M. Jacques Richer, datée du 25 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de M. Jacques Richer adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 15 septembre 2010 ;
- Lettre-questionnaire de Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, adressée à M. Jacques Richer, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de M. Jacques Richer adressées à Mme Carole Chauvin, syndic à la ChAD, reçues le 18 juillet 2011 ;

**Pièce P-5 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et monsieur Richard Verreault, Expert en sinistre chez *Claimspro inc.*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à M. Richard Verreault, datée du 22 juin 2011;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de M. Richard Verreault adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 8 juillet 2011 ;

**Pièce P-6 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et monsieur Denis Larivière, Directeur général chez *Promutuel La Vallée*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à M. Denis Larivière, datée du 25 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de Mme Suzanne Meilleur, Services des sinistres, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 13 septembre 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces complémentaires jointes de M. Denis Larivière, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 21 septembre 2010 ;
- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à M. Denis Larivière, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de Mme Lise Ladouceur, Directrice, Analyse de risques, Services des sinistres, adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 13 juillet 2010 ;

**Pièce P-7 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et Mme Suzanne Meilleur, Responsable du service de l'Indemnisation chez *Promutuel La Vallée*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, adressée à Mme Suzanne Meilleur, datée du 22 juin 2011 ;
- *En liasse*, lettre-réponses de Mme Suzanne Meilleur adressées à Mme Micheline Pelletier, enquêteur au bureau du syndic à la ChAD, reçues le 7 juillet 2011 ;

**Pièce P-8 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la ChAD et Mme Louise Audette, Comptable au Service de la comptabilité et de la fiscalité, *Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides*, notamment :

- Lettre-questionnaire de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, adressée à Mme Danielle Audette, datée du 5 août 2010 ;
- *En liasse*, lettre-réponses et pièces jointes de Mme Danielle Audette, adressées à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la ChAD, reçues le 20 septembre 2010.

[8] Parmi les documents déposés en preuve, on retrouve la plainte des assurés<sup>3</sup>;

[9] À la lecture de ce document, on constate que les assurés étaient propriétaires d'un multi-logement d'une valeur de plus de 500 000 \$;

[10] Le 28 juillet 2009, cet immeuble à logements fut ravagé par un incendie majeur entraînant ainsi une perte totale pour les assurés;

[11] L'immeuble était alors assuré pour un montant de 540 000 \$;

[12] Les assurés ayant une santé précaire, ils hésitent à faire reconstruire et s'interrogent sur l'opportunité d'accepter un montant moindre sous la forme d'une indemnité de 420 000 \$;

[13] Ils prennent conseil auprès de l'intimé, lequel leur recommande à plusieurs reprises d'accepter l'indemnité de 420 000 \$, laquelle, suivant ses dires, ne serait pas imposable;

[14] Ils sont très hésitants puisque le cinplex leur rapporte des revenus intéressants vu leur état de santé précaire;

[15] Après y avoir réfléchi longuement, ils décident de suivre les conseils de l'expert en sinistre, l'intimé Jacques Richer;

[16] D'ailleurs, il appert que l'intimé s'est même évertué, calculatrice à l'appui, à leur démontrer les intérêts que la somme de 420 000 \$ pourrait leur rapporter annuellement;

[17] Forts des conseils de l'intimé, les assurés décident finalement d'accepter l'indemnité de 420 000 \$ croyant à tort que celle-ci ne serait pas imposable;

[18] Au printemps 2010, lors de la préparation de leurs déclarations d'impôt, leur comptable leur apprend qu'ils seront imposés pour un montant approximatif de 80 000 \$ vu qu'il s'agit d'un gain en capital;

---

<sup>3</sup> P. 7 à 15 de P-2;

[19] C'est à la lumière de ces faits que devra être analysée la recommandation commune des parties;

## **II. Analyse et décision**

[20] Le comité de discipline a l'obligation de motiver sa décision<sup>4</sup>;

[21] Ainsi, qu'il s'agisse de la décision sur culpabilité ou de la décision sur sanction, les deux affectent les droits de l'intimé et ne doivent pas être le résultat d'une appréciation arbitraire, mais doivent reposer sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment explicites dans la décision<sup>5</sup>;

### **A) Les faits reprochés**

[22] Essentiellement, la plainte reproche à l'intimé d'avoir induit en erreur les assurés en leur affirmant à plusieurs reprises que l'indemnité qu'il s'apprêtait à recevoir ne serait pas imposable;

[23] La preuve démontre clairement que l'intimé a manqué à son obligation de compétence et plus particulièrement à son devoir de conseil;

### **B) Facteurs à considérer**

[24] Cela étant dit, le comité de discipline devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel<sup>6</sup>;

---

<sup>4</sup> *Delage c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, [2001] IIJCAN 19359 (Q.C.C.Q.);

<sup>5</sup> *Gonshor c. Dentistes*, [2001] Q.C.T.P. 032;

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCAN 32934 (Q.C.C.A.);

[25] L'auteur Sylvie Poirier<sup>7</sup> dresse une liste exhaustive de ces facteurs dont les principaux peuvent se résumer comme suit :

1) les facteurs objectifs :

- la protection du public;
- la gravité de l'offense;
- l'exemplarité;

2) les facteurs subjectifs :

- la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires;
- l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- les risques de récidive;
- la dissuasion;
- le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- la situation financière du professionnel;
- les conséquences pour le client;

[26] Enfin, la sanction n'a pas comme objectif de punir le professionnel, mais plutôt de corriger un comportement fautif<sup>8</sup>;

[27] La jurisprudence traditionnelle enseigne que l'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu, mais un privilège<sup>9</sup> dont la contrepartie imposée au professionnel est de

---

<sup>7</sup> S. POIRIER. *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Ed. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et 173;

<sup>8</sup> *Duplantie c. Notaires*, [2003] Q.C.T.P. 105;  
*Lagacé c. Arpenteurs-géomètres*, [2000] Q.C.T.P. 050, p. 8;

<sup>9</sup> *Belhumeur c. Savard*, [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.);

respecter, en tout temps et en toutes circonstances, les obligations prescrites par le législateur<sup>10</sup>;

[28] Par contre, dernièrement, la Cour d'appel, dans l'affaire *Roy*<sup>11</sup>, nuanceait quelque peu cette notion de «privilège» en rappelant toutefois que :

*[42] (...) personne ne peut revendiquer le droit de mal exercer, ou d'exercer de façon incompétente, une activité professionnelle régie par le Code (...)*<sup>12</sup>

[29] En conséquence, suite à l'analyse des preuves documentaires et aux représentations effectuées par les parties, le comité déterminera une sanction qui est juste et équitable après avoir pris en compte et fait l'évaluation des facteurs tant aggravants qu'atténuants propres au présent dossier<sup>13</sup>;

### **C) Circonstances aggravantes et atténuantes**

[30] Parmi les facteurs objectifs et aggravants dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La mise en péril des intérêts du public;
- Les conséquences de l'infraction;

[31] Parmi les circonstances atténuantes dont le comité tiendra compte, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- La collaboration à l'enquête du syndic;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

<sup>10</sup> *David c. Denturologistes*, [2000] Q.C.T.P. 65;

<sup>11</sup> *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707;

<sup>12</sup> Op. cit., note 11, par. 42;

<sup>13</sup> P. BERNARD. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans «Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire», S.F.P.B.Q., 2004, Vol. 206, pp. 71 et ss.;

- L'âge de l'intimé;

[32] En tenant compte de tous ces facteurs<sup>14</sup>, le comité tentera d'établir la sentence la plus appropriée au cas de l'intimé et sera, par le fait même, en mesure d'apprécier la justesse de la sanction suggérée par les parties;

#### **D) Sanction**

[33] Le comité tient à souligner que n'eut été de l'âge de l'intimé et de son intention de prendre sa retraite au cours de la prochaine année, il n'aurait pas entériné la suggestion commune des parties visant à imposer une amende de 4 000 \$;

[34] En effet, le comité estime que l'intimé aurait eu intérêt à perfectionner ses connaissances afin d'éviter la répétition d'une erreur semblable;

[35] De plus, l'incompétence d'un professionnel, quelle qu'en soit la cause, peut aussi engendrer sa responsabilité civile lorsqu'elle est la cause du préjudice<sup>15</sup>;

[36] À cet égard, l'expert en sinistre a l'obligation suivant l'article 16 de la LDPSF d'agir avec compétence et professionnalisme;

[37] En tant que professionnel, il doit non seulement informer et renseigner son client,<sup>16</sup> mais il a le devoir de lui fournir les conseils appropriés à la protection de ses intérêts<sup>17</sup>;

[38] Il n'a pas le «privilège» d'exercer de façon incompétente, la protection du public s'y oppose<sup>18</sup>;

[39] Concernant le devoir de conseil, il convient de citer par analogie l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Laflamme*<sup>19</sup> :

---

<sup>14</sup> *Bultz c. Dentistes*, [2005] Q.C.T.P. 17;

<sup>15</sup> S. POIRIER. Op. cit, note 6, p. 44;

<sup>16</sup> Article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

<sup>17</sup> S. POIRIER., Op. cit, note 6, p. 54;

<sup>18</sup> *Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. Roy*, 2011 QCCA 1707;

<sup>19</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26 (CanLII);

«30 Le mandat fait aussi naître pour le gestionnaire **l'obligation d'informer son client** ainsi que, dans certaines circonstances, **le devoir de le conseiller**. L'obligation d'informer, maintenant codifiée à l'art. 2139 C.c.Q., exige du gestionnaire, en sa qualité de mandataire, qu'il renseigne le mandant des faits et du déroulement de sa gestion. Le professeur Claude Fabien résume ainsi l'objet de cette obligation («Les règles du mandat», dans *Chambre des notaires du Québec, Extraits du Répertoire de droit – Mandat – Doctrine – Document 1 (1986), n° 127*):

*Cette obligation a pour finalité d'empêcher que le mandant ne fasse des actes contradictoires ou de lui permettre de modifier ses instructions ou de réagir selon les circonstances. Cette obligation implique aussi que le mandataire demeure en contact avec le mandant de manière à permettre la communication dans les deux sens. On pourrait aussi y associer l'obligation pour le mandataire de s'informer auprès du mandant en cas de doute sur ses instructions ou ses pouvoirs. [Notes omises.]*

31 **S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil** (J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile (5<sup>e</sup> éd. 1998), n° 1570*). Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille (art. 1024 C.c.B.C.; art. 1434 C.c.Q.). Comme le note L'Heureux, *loc. cit.*, à la p. 419, **ce devoir de conseil du courtier est «d'ailleurs ce qui incite souvent un client à avoir recours à ses services»**. Et, de dire Philippe Pétel (*Les obligations du mandataire (1988), aux pp. 151 et 152*):

*Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. **Le mandant veut en outre que ses intérêts soient mieux soignés qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement**. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels **tels que le courtier en assurances ou le commissionnaire de transport.** »*

(Nos soulignements)

[40] Par contre, à la décharge de l'intimé, plusieurs facteurs permettent au comité de faire preuve de clémence et d'entériner la suggestion commune des parties :

- La retraite prochaine de l'intimé;
- Son plaidoyer de culpabilité;

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Ses 32 ans de pratique sans aucune tache à son dossier professionnel;

[41] À cela s'ajoute le fait que l'intimé tente actuellement d'en arriver à un règlement à l'amiable avec les assurés afin de les dédommager des troubles et inconvénients qu'ils ont pu subir;

[42] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le comité;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de paiement de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés calculés à partir de la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M. Pierre David, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Claude Côté, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Cantin  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 juin 2012